

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE**

N°2205662

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ASSOCIATION NATIONALE D'ASSISTANCE
AUX FRONTIÈRES POUR LES ÉTRANGERS**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Jean-Paul Wyss
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 12 septembre 2022

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 6 septembre 2022, l'Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers (ANAFE), représentée par Me Spinosi, demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, à titre principal d'ordonner la fermeture du local situé au point de passage autorisé du tunnel de Fréjus et dans lequel sont placés les ressortissants étrangers de pays tiers en provenance d'Italie à la suite de leur non admission sur le territoire national et, à titre subsidiaire, de suspendre la décision du 1^{er} septembre 2022 de la police aux frontières de Modane lui refusant l'accès à ces locaux ;

2°) de mettre à la charge de l'État une somme de 4 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle a intérêt à agir ;
- la condition d'urgence est remplie ;
- la persistance de pratiques privatives de liberté au sein des locaux situés dans le hall du bureau mixte de juxtaposition du tunnel de Fréjus et le refus d'accès à ces locaux opposé aux associations humanitaires portent une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'aller et venir, au droit à la liberté et à la sûreté, à la dignité de la personne humaine, au droit de demander l'asile et à la liberté d'aider autrui dans un but humanitaire ;
- les refus d'entrée sont notifiés aux personnes concernées par des policiers français dans des locaux mis à disposition par la société de péage et ces personnes sont maintenues dans ces mêmes locaux sous contrôle des forces de l'ordre françaises, le temps que les forces de l'ordre italiennes viennent chercher ces personnes, ce qui peut prendre plusieurs heures ;
- les personnes étrangères sont privées de liberté dans des conditions indignes, sans assistance par des associations, sans bénéficier du contrôle du juge judiciaire ;

- le refus d'accès qui lui a été opposé le 1^{er} septembre 2022 constitue également une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales et notamment la liberté fondamentale d'aider autrui dans un but humanitaire.

Par un mémoire en intervention volontaire, enregistré le 7 septembre 2022, l'association « Médecins du monde », l'association « Avocats pour la défense des droits des étrangers (ADDE) », l'association « Groupe d'information et de soutien des immigrés (GISTI) », le syndicat de la magistrature, l'association « mouvement citoyen tous migrants », la Ligue française des droits de l'homme et du citoyen, l'association « Le Paria » et l'association « ASGI », représentées par Me Spinosi, demandent que leurs interventions soient déclarées recevables et s'associent aux conclusions de l'association requérante.

Elles soutiennent notamment avoir, du fait de leurs objectifs tels qu'ils ressortent de leurs statuts, intérêt à agir au soutien de la requête.

Par un mémoire en défense enregistré le 8 septembre 2022 à 10 h 40, le préfet de la Savoie conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens de la requête n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution, et notamment son Préambule ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la directive n° 2008/115/CE du 16 décembre 2008 ;
- le règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 ;
- le règlement (UE) n° 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue en présence de Mme Bourechak, greffière d'audience, M. Wyss a lu son rapport et entendu :

- à titre exceptionnel, en application du dernier alinéa de l'article R. 732-1 du code de justice administrative, les observations de Mme Pesselier, représentant l'association ANAFE ;

Mme Pesselier confirme qu'à deux reprises, l'accès à ces locaux a été interdit à des membre de son association.

- les observations de Mme Part, représentant le préfet de la Savoie.

Mme Part indique que les étrangers faisant l'objet d'un refus d'entrée en France sont libres de quitter le local à tout moment ; que si aucun texte ne prévoit l'accès des associations à ce local qui n'est ni un centre de rétention ni une zone d'attente, l'administration est favorable à la venue des associations humanitaires et que les refus qui ont pu être opposés résultent de malentendus.

Considérant ce qui suit :

1. L'association Nationale d'Assistance aux Frontières pour les Etrangers (ANAFE) demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, à titre principal d'ordonner la fermeture du local situé au point de passage autorisé du tunnel de Fréjus et dans lequel sont placés les ressortissants étrangers de pays tiers en provenance d'Italie à la suite de leur non admission sur le territoire national, et, à titre subsidiaire, de suspendre la décision du 1^{er} septembre 2022 de la police aux frontières de Modane lui refusant l'accès à ces locaux..

Sur les interventions :

2. Eu égard à leur objet, les associations « Médecins du monde », « Avocats pour la défense des droits des étrangers (ADDE) », « Groupe d'information et de soutien des immigrés (GISTI) », le syndicat de la magistrature, l'association « mouvement citoyen tous migrants », la Ligue française des droits de l'homme et du citoyen, l'association « Le Paria » et l'association « ASGI » ont intérêt à intervenir à l'instance. Dès lors leur intervention est admise.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

3. Aux termes de l'article L.521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* » ; aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* ».

4. Il résulte de la combinaison des dispositions des articles L. 511-1, L. 521-2 et L. 521-4 du code de justice administrative qu'il appartient au juge des référés, lorsqu'il est saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 précité et qu'il constate une atteinte grave et manifestement illégale portée par une personne morale de droit public à une liberté fondamentale, de prendre les mesures qui sont de nature à faire disparaître les effets de cette atteinte. Ces mesures doivent en principe présenter un caractère provisoire, sauf lorsqu'aucune mesure de cette nature n'est susceptible de sauvegarder l'exercice effectif de la liberté fondamentale à laquelle il est porté atteinte. Le juge des référés peut, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, ordonner à l'autorité compétente de prendre, à titre provisoire, une mesure d'organisation des services placés sous son autorité lorsqu'une telle mesure est nécessaire à la sauvegarde d'une liberté fondamentale. Toutefois, le juge des référés ne peut, au titre de la procédure particulière prévue par l'article L. 521-2 précité, qu'ordonner les mesures d'urgence qui lui apparaissent de nature à sauvegarder, dans un délai de quarante-huit heures, la liberté fondamentale à laquelle il est porté une atteinte grave et manifestement illégale. Eu égard à son office, il peut également, le cas échéant, décider de déterminer dans une décision ultérieure prise à brève échéance les mesures complémentaires qui s'imposent et qui peuvent également être très rapidement mises en œuvre. Dans tous les cas, l'intervention du juge des référés dans les conditions d'urgence particulière prévues par l'article L. 521-2 précité est subordonnée au constat que la situation litigieuse permette de prendre utilement et à très bref délai les mesures de sauvegarde

nécessaires. Compte tenu du cadre temporel dans lequel se prononce le juge des référés saisi sur le fondement de l'article L. 521-2, les mesures qu'il peut ordonner doivent s'apprécier en tenant compte des moyens dont dispose l'autorité administrative compétente et des mesures qu'elle a déjà prises.

Sur le cadre juridique du litige :

5. La France a obtenu depuis novembre 2015, sur le fondement de l'article 23 du règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), puis de l'article 25 du règlement (UE) n° 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures notamment aux points de passage autorisés (PPA) du tunnel alpin de Fréjus. Le contrôle aux frontières intérieures a été renouvelé en dernier lieu pour la période du 1^{er} mai au 31 octobre 2022.

6. Selon l'article 32 du code frontières Schengen : « *Lorsque le contrôle aux frontières intérieures est réintroduit, les dispositions pertinentes du titre II [« Frontières extérieures »] s'appliquent mutatis mutandis* ». Si, parmi les dispositions figurant au titre II, le paragraphe 1 de l'article 13 (« Surveillances des frontières ») dispose que : « (...) *Une personne qui a franchi illégalement une frontière et qui n'a pas le droit de séjourner sur le territoire de l'État membre concerné est appréhendée et fait l'objet de procédures respectant la directive 2008/115/CE* », l'article 14 (« Refus d'entrée ») prévoit que : « *1. L'entrée sur le territoire des États membres est refusée au ressortissant de pays tiers qui ne remplit pas l'ensemble des conditions d'entrée énoncées à l'article 6, paragraphe 1, et qui n'appartient pas à l'une des catégories de personnes visées à l'article 6, paragraphe 5. Cette disposition est sans préjudice de l'application des dispositions particulières relatives au droit d'asile et à la protection internationale ou à la délivrance de visas de long séjour. (...)* ».

7. L'article 2 (« Champ d'application ») de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, dite directive « Retour », a prévu, à son paragraphe 1, qu'elle s'applique aux ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre, le « séjour irrégulier » étant défini à l'article 3 comme « *la présence sur le territoire d'un État membre d'un ressortissant d'un pays tiers qui ne remplit pas, ou ne remplit plus, les conditions d'entrée énoncées à l'article 5 du code frontières Schengen [reprises à l'article 6 du code dans sa version actuelle], ou d'autres conditions d'entrée, de séjour ou de résidence dans cet État membre* ». Toutefois, le paragraphe 2 de l'article 2 prévoit que : « *Les États membres peuvent décider de ne pas appliquer la présente directive aux ressortissants de pays tiers : / a) faisant l'objet d'une décision de refus d'entrée conformément à l'article 13 du code frontières Schengen [devenu l'article 14 du code dans sa version actuelle], ou arrêtés ou interceptés par les autorités compétentes à l'occasion du franchissement irrégulier par voie terrestre, maritime ou aérienne de la frontière extérieure d'un État membre et qui n'ont pas obtenu par la suite l'autorisation ou le droit de séjourner dans ledit État membre ; / (...)* ».

8. Dans le cadre de la réintroduction du contrôle aux frontières, la France a décidé, en vertu du a) du paragraphe 2 de l'article 2 précité, de ne pas appliquer la directive « Retour » et a choisi de mettre en œuvre la procédure de refus d'entrée prévu à l'article 14 du code frontières Schengen, en faisant application des articles L. 333-2 et L. 332-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda).

9. L'article L. 333-2 du Ceseda dispose que : « *La décision de refus d'entrée, qui est écrite et motivée, est prise par un agent relevant d'une catégorie fixée par voie réglementaire. La notification de la décision de refus d'entrée mentionne le droit pour l'étranger d'avertir ou de faire avertir la personne chez laquelle il a indiqué qu'il devait se rendre ou le conseil de son choix. Elle mentionne le droit de l'étranger de refuser d'être rapatrié avant l'expiration du délai d'un jour franc dans les conditions prévues à l'article L. 333-2. La décision et la notification des droits qui l'accompagne lui sont communiquées dans une langue qu'il comprend. Une attention particulière est accordée aux personnes vulnérables, notamment aux mineurs, accompagnés ou non d'un adulte.* ». Aux termes de l'article L. 213-3 du même code : « *Les dispositions de l'article L. 213-2 sont applicables à l'étranger qui n'est pas ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne à qui l'entrée sur le territoire métropolitain a été refusée en application de l'article 6 du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen).* » L'article L. 332-3 du Ceseda qui prévoit que : « *La procédure prévue à l'article L. 332-2 est applicable à la décision de refus d'entrée prise à l'encontre de l'étranger en application de l'article 6 du règlement 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016.* » précise que « *Elle est également applicable lors de vérifications effectuées à une frontière intérieure en cas de réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures dans les conditions prévues au chapitre II du titre III du même règlement* ».

10. Il résulte, en dernier lieu, de l'instruction qu'à la suite de la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures de l'Union, a été aménagée une salle d'accueil dans des locaux mis à disposition par la société de péage, destinée à la mise à l'abri des personnes à qui l'entrée en France a été refusé, sous le contrôle de policiers français mais en territoire italien. Un tel lieu, au statut qualifié de « sui generis », qui n'est pas prévu par un texte, n'est assimilable ni à des zones d'attente qui sont destinées aux personnes arrivant en France à une frontière extérieure au sens du règlement frontières Schengen par la voie ferroviaire, maritime ou aérienne, ni à des centres de rétention administrative créés, organisés et utilisés conformément aux dispositions du livre VII du Ceseda.

11. Le local en question répond à un triple objectif, d'une part, de « mise à l'abri » des personnes étrangères dépourvues de lieux d'accueil afin de garantir le respect de leurs droits fondamentaux et de leur dignité dans l'attente d'un réacheminement vers le poste frontière italien le plus proche, d'autre part, de préservation de l'ordre public aux abords de la frontière et, enfin, de mise en place d'une politique efficace d'éloignement. Au cas d'espèce, les modalités de réacheminement sont organisées dans le cadre de l'accord de Chambéry de coopération transfrontalière conclu entre la France et l'Italie. En Savoie, il a été convenu avec les autorités italiennes que les reprises en charge de personnes par les autorités italiennes s'effectueraient physiquement en un point unique situé au poste de police de Bardonecchia.

Sur la demande de fermeture de la salle d'accueil :

12. L'arrêt du 19 mars 2019 C-444/17, a dit pour droit que « *l'article 2, paragraphe 2, sous a), de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lu en combinaison avec l'article 32 du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil, du 9 mars 2016, concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), doit être interprété en ce sens qu'il ne s'applique pas à la situation d'un ressortissant de pays tiers, arrêté à proximité immédiate d'une frontière intérieure et en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre, même lorsque cet État membre a réintroduit, en vertu de l'article 25*

de ce règlement, le contrôle à cette frontière, en raison d'une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité intérieure dudit État membre. »

13. Par sa décision du 27 novembre 2020, le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, a rappelé, d'une part, que le a) du paragraphe 2 de l'article 2 de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 permet aux Etats membres de ne pas appliquer les dispositions de cette directive aux ressortissants de pays tiers faisant l'objet d'une décision de refus d'entrée conformément à l'article 14 du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), ou arrêtés ou interceptés à l'occasion du franchissement irrégulier de la frontière extérieure d'un Etat membre. Il a rappelé, d'autre part, que telles qu'interprétées par l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 19 mars 2019, *Préfet des Pyrénées-Orientales contre Arib e.a.* (C-444/17), ces dispositions ne sont pas applicables aux franchissements des frontières intérieures d'un Etat membre lorsque celui-ci a réintroduit le contrôle à ces frontières en vertu de l'article 25 du code frontières Schengen. Il en a déduit qu'« *en ce qu'il permet d'opposer un refus d'entrée à un étranger qui a pénétré sur le territoire métropolitain en franchissant une frontière intérieure terrestre alors que lui sont applicables les dispositions, relatives au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier prises pour la transposition de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008, les dispositions de l'article L. 213-3-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sont incompatibles avec les objectifs de celle-ci* » avant de prononcer l'annulation de l'article 2 du décret n° 2018-1159 du 14 décembre 2018 pris pour l'application de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie et portant diverses dispositions relatives à la lutte contre l'immigration irrégulière et au traitement de la demande d'asile, pris pour l'application de ces dispositions législatives, qui avaient inséré dans le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile un article R. 213-1-1, pris pour l'application de l'article L. 213-3-1 de ce code.

14. Ainsi que le soutient le préfet de la Savoie, ni l'arrêt précité de la CJUE ni la décision précitée du Conseil d'Etat n'ont pris formellement position sur le droit applicable à un ressortissant d'un pays tiers faisant l'objet d'un refus d'entrée après s'être présenté à une frontière commune terrestre à la suite de la réintroduction du contrôle aux frontières intérieures.

15. Compte tenu de l'interprétation à donner à l'article 2, paragraphe 2, sous a), de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, lu en combinaison avec l'article 32 du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil, du 9 mars 2016 (code frontières Schengen), l'incompatibilité des dispositions des articles L. 213-2 et L. 213-3 du Ceseda avec les règles du droit de l'Union européenne n'apparaît pas manifeste. Par suite, il n'appartient pas, eu égard à son office, au juge des référés de les écarter. Comme l'indique l'association requérante, le Conseil d'Etat a décidé, le 24 février 2022, de transmettre une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne au sujet de la conformité au droit de l'Union de la faculté de notifier des refus d'entrée sur une frontière intérieure de l'espace Schengen dans un contexte de rétablissement des contrôles aux frontières intérieures.

16. Dans ces conditions, à le supposer même opérant, le moyen tiré de l'impossibilité de notifier des refus d'entrée aux étrangers se présentant à la frontière franco-italienne dans le but d'entrer en France ne peut qu'être écarté.

17. Il résulte de l'instruction et des éclaircissements apportés à l'audience que le local litigieux est situé sur la plateforme de péage du tunnel, dans un territoire de montagne, à 1 300 mètres d'altitude et permet d'assurer des conditions d'attente plus sûres que si les personnes concernées demeuraient à l'extérieur. Il résulte également de l'instruction que la mise à l'abri des

personnes concernées est de courte durée, sauf il est vrai la nuit compte tenu de la fermeture du poste de police italien de Bardonecchia, que les personnes non admises patientent sur des bancs et des chaises, que le local dispose d'un sanitaire régulièrement nettoyé, que des repas tenant compte des régimes alimentaires ou religieux sont fournis par l'administration et que les personnes conservent leur téléphone portable et peuvent le recharger. Il résulte également et surtout de l'instruction et il a été confirmé à l'audience que le local reste toujours ouvert et que les personnes non admises peuvent quitter le local et repartir vers l'Italie par leurs propres moyens alors qu'il n'existe pour un étranger ressortissant d'un pays tiers aucun droit absolu à entrer sur le territoire français. Par ailleurs, une attention particulière est portée aux personnes les plus vulnérables et il est fait appel aux services de secours italiens en cas d'urgence. La circonstance que certains refus d'entrée pourraient être illégaux pour d'autres motifs que celui énoncé au point 15. est sans incidence sur l'appréciation à porter sur le fonctionnement du local.

18. Par suite, les conditions dans lesquelles sont maintenus provisoirement dans ces locaux des ressortissants de pays tiers à l'Union européenne en provenance d'Italie ne portent pas une atteinte grave et manifestement illégale aux droits et libertés invoqués. Elles n'appellent en conséquence pas, conformément aux principes rappelés au point 4., d'intervention du juge des référés statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. Le respect des droits des intéressés, auquel l'administration ne saurait se soustraire, implique, le cas échéant, si ces droits se trouvaient méconnus de façon grave et manifestement illégale, une saisine dans chaque cas du juge des référés statuant sur ce fondement et non, dans les circonstances de l'espèce, des mesures à caractère général. Les conclusions de la requête tendant à ce qu'il soit ordonné en référé la fermeture du local doivent par suite être rejetées, sans qu'il soit besoin d'examiner l'existence d'une situation d'urgence.

Sur la demande d'accès de l'association ANAFE aux locaux :

19. D'une part, eu égard d'une part à l'objet de l'association Anafe et du nombre de migrants ayant séjourné dans ces locaux, l'association est fondée à soutenir que le refus d'accès qui lui a été opposé la place dans une situation d'urgence.

20. D'autre part, si, comme il a été dit au point, le local litigieux n'est ni un centre de rétention ni une zone d'attente et l'ANAFE ne peut par suite revendiquer l'application des dispositions particulières à ces espaces, la présence même dans le local du tunnel de Fréjus de ressortissants étrangers en situation complexe sans qu'elle puisse y accéder porte une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté des associations d'aider autrui dans un but humanitaire, liberté qui comporte celle de s'assurer que les libertés fondamentales des personnes mises à l'abri soient respectées pendant leur séjour dans le local. Le préfet de la Savoie indique au demeurant dans ses écritures et il a été confirmé à l'audience qu'il n'existe aucune décision de principe de refuser l'accès de l'ANAFE à ce local, les refus qu'elle a pu essayer récemment pouvant résulter d'un malentendu de la part des forces de police.

21. Il y a lieu en conséquence d'enjoindre au préfet de la Savoie de prendre une nouvelle décision autorisant l'accès ponctuel de l'association requérante aux locaux en litige, dans des conditions permettant la conciliation du droit des associations humanitaires avec l'impératif de bon fonctionnement de ce local, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente ordonnance. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les frais du litige:

22. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par l'ANAFE sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

O R D O N N E :

Article 1^{er} : Les interventions des associations « Médecins du monde », « Avocats pour la défense des droits des étrangers (ADDE) », « Groupe d'information et de soutien des immigrés (GISTI) », du syndicat de la magistrature, de l'association « mouvement citoyen tous migrants », de la Ligue française des droits de l'homme et du citoyen, de l'association « Le Paria » et de l'association AGSI sont admises.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de la Savoie, selon les modalités définies au point 21., de prendre une nouvelle décision, dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la présente ordonnance, accordant un droit d'accès aux local d'accueil situé sur la plateforme du tunnel de Fréjus à l'association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers (ANAFE).

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à l'Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers, au préfet de la Savoie, au ministre de l'intérieur et des outre-mer et aux associations « Médecins du monde », « Avocats pour la défense des droits des étrangers (ADDE) », « Groupe d'information et de soutien des immigrés (GISTI) », au syndicat de la magistrature, à l'association « mouvement citoyen tous migrants », à la Ligue française des droits de l'homme et du citoyen, à l'association « Le Paria » et à l'association ASGI.

Fait à Grenoble, le 12 septembre 2022.

Le juge des référés,

J.P. Wyss

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur et des outre-mer en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.